

La recevabilité d'une preuve par expert

Mise en situation : les faits reprochés

Dans le présent cas, le syndic a déposé une plainte disciplinaire contre un expert en sinistre à l'emploi d'un assureur. La plainte comporte quatre chefs d'infraction.

L'intimé a agi comme réviseur pour le dossier de réclamation d'assurés dont la résidence a subi un sinistre. Dans ce dossier, l'assureur a également mandaté un expert en sinistre indépendant afin de régler la réclamation. De leur côté, les assurés ont retenu les services d'un expert en sinistre public. Il est notamment reproché à l'intimé de ne pas avoir agi avec équité en ne donnant pas suite aux demandes des assurés et de leur représentant d'organiser une rencontre pour régler la réclamation, en demandant aux assurés de signer un document de quittance allant bien au-delà des indemnités qui leurs seraient versées, en

demandant à deux fournisseurs de facturer directement leurs services aux assurés et en adoptant une attitude négative envers les assurés et leur représentant.

Lors de l'audition, l'intimé a par l'intermédiaire de son procureur plaidé coupable aux chefs 1, 2 et 3 de la plainte et le procureur du syndic a demandé au comité de discipline la permission de retirer le chef 4. De plus, les parties ont convenu au dépôt de l'ensemble de la preuve documentaire soutenant la plainte.

Malgré ce consentement, le procureur de l'intimé s'objecte au dépôt du rapport d'un témoin expert ainsi que de la note d'honoraires de ce dernier. Afin de soutenir son objection, le procureur de l'intimé allègue deux principaux motifs. D'une part, l'expertise n'était pas indispensable puisque la preuve documentaire démontrait tous les éléments factuels des infractions. D'autre part, les deux membres du

comité de discipline étaient amplement en mesure de juger du comportement de l'intimé, et, plus particulièrement, de tirer des conclusions nécessaires de la preuve documentaire vu leurs connaissances et expériences.

De son côté, le procureur de la plaignante considère que le rapport d'expertise et la note d'honoraires doivent être déposés en preuve puisqu'au moment de la préparation du rapport d'expert, la partie plaignante ne pouvait savoir que l'intimé plaiderait coupable et que selon la jurisprudence et malgré les connaissances des deux membres du comité de discipline, la norme de pratique doit être démontrée par une preuve d'expert.

À ce stade, le comité de discipline prend l'objection sous réserve et mentionne qu'une décision sera rendue en même temps que la culpabilité et la sanction de l'intimé.



La recevabilité d'une preuve par expert (suite)



Décision du comité de discipline

En délibéré, le comité de discipline doit déterminer si l'objection formulée par le procureur de l'intimé concernant le dépôt de l'expertise et celui de la note d'honoraires de l'expert seront accordés.

En se basant sur les principes de la jurisprudence établis par le Tribunal des professions¹ le comité de discipline mentionne que « *les membres du comité ne sont pas autorisés à se référer à leurs propres connaissances et expériences pour combler les lacunes de la preuve et, en conséquence, les normes de pratiques doivent être prouvées par expert* ». D'ailleurs, la seule raison qui pourrait faire en sorte que le comité de discipline accueillerait l'objection est d'être en présence d'une norme écrite confirmant la pratique de l'industrie.

Le comité de discipline cite quelques extraits afin de démontrer le caractère essentiel du rapport d'expertise :

« Dans notre dossier, je ne peux pas dire si le transfert des biens chez les fournisseurs était approprié ou non, mais il est du devoir de l'expert de minimiser les frais pour maximiser l'indemnité. »

« Le fait de demander aux assurés de signer une quittance complète et finale et ainsi leur enlever leur droit de poursuite est tout à fait contraire aux pratiques. »

Pour conclure, le comité de discipline a rejeté l'objection du procureur de l'intimé considérant que le rapport du témoin expert est essentiel pour démontrer les normes de pratique de l'industrie. Enfin, le comité a décidé que l'intimé sera condamné au paiement des frais du rapport d'expertise en plus des frais et déboursés de la cause.

Chronique « Mieux comprendre les décisions disciplinaires »

Depuis le mois de février 2005, *La ChAD Express* publie une chronique intitulée « Mieux comprendre les décisions disciplinaires ». Cette chronique rédigée par le secrétaire du comité de discipline de la ChAD a pour but d'expliquer plus en profondeur l'interprétation que donne le comité de discipline à une faute déontologique spécifique ou à un point de droit.

À titre d'exemples, des sujets tels l'obligation d'agir avec modération et objectivité, les conflits d'intérêts lors d'un règlement de sinistre, les facteurs à tenir compte lors de l'imposition de la sanction et les critères pour imposer une radiation provisoire ont fait l'objet d'une chronique. À noter que ces chroniques sont également archivées sur le site Internet de la ChAD dans la section « Discipline » sous la rubrique « Chronique juridique ».

Pour vous abonner gratuitement à *La ChAD Express*, vous n'avez qu'à remplir le formulaire électronique affiché sur notre site Internet www.chad.ca dans la section La ChAD/Communications/Bulletin Internet *La ChAD Express*.

¹ Dupéré-Vanier c. Psychologues, [2001] Q.C.T.P. 008